



4^{ème} Forum Annuel sur les 
Entreprises et les Droits de l'Homme

Evaluation de la mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations Unies
par les entreprises en RDC

Par Raoul KITUNGANO MULONDANI

Coordonnateur de l'ONG Justice Pour Tous et Chercheur

Contenu

- Introduction
- I. Evaluation de la mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme en RDC
 - I. 1. Droits des communautés
 - I.2. Accès aux voies de recours
 - I.3. Obligations de l'Etat
 - I.4. Cadre de concertation
- II. Etude de cas : Cinjira au Sud Kivu
- III. Processus de l'ITIE
- Conclusion

Introduction

➤ «Ruggie Principes» :

3 piliers

- ❑ obligation de l'Etat de protéger les droits de l'homme;
 - ❑ obligation des entreprises de respecter les droits de l'homme;
 - ❑ nécessité d'améliorer l'accès des victimes à des voies de recours efficaces, juridiques ou non
- Au regard des avancées enregistrées après l'adoption des principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme par rapport à sa mise en œuvre par certaines parties prenantes, les droits des communautés affectées par les activités des entreprises extractives demeurent insignifiants.

- Les droits humains des communautés locales les plus affectées par les activités des entreprises extractives se rapportent au cadre de vie de ces dernières. Il s'agit principalement du droit à l'information, du droit à la participation, du droit au logement, du droit à l'alimentation, du droit à un environnement sain (eau, air, sol,...), du droit à l'indemnisation juste et équitable ou du droit d'accès aux recours en cas d'abus.
- Le silence du Code minier et ses mesures d'application sur la question d'indemnisation occasionne beaucoup d'abus dans les délocalisations des villages, les expropriations des champs des communautés locales par les exploitants miniers.

I.1.Evaluation de la mise en œuvre des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme en RDC

- I.1. Droits des communautés locales

Dans la pratique, les communautés locales sont souvent surprises par la présence des opérateurs miniers dans leurs entités sans être préalablement informées sur les éventuels impacts pouvant toucher leur cadre de vie ni participer à l'élaboration des études d'impact environnemental et social , du plan de développement durable, ...

S'agissant des garanties de sécurité légale de droits des communautés locales, les droits des communautés locales ne sont pas suffisamment garantis et protégés comparativement à ceux des titulaires des droits miniers.

- Le silence du Code minier et ses mesures d'application sur cette question cruciale occasionne beaucoup d'abus dans les délocalisations des villages, les expropriations des champs des communautés locales par les exploitants miniers.
- Il en va de même de ses mesures d'application (règlement minier et annexes) qui ne contiennent aucune disposition sur les modalités et les procédures d'indemnisation.
- Les organisations de la Société Civile intervenant dans le secteur des ressources naturelles ont eu à relever que l'article 281 du code minier qui pose le principe de l'indemnisation ne fixe ni les modalités d'évaluation des biens expropriés ni la procédure de cette indemnisation

- Le Code minier entretient une confusion concernant les différents types de dommages subis par les communautés locales en les classant tous sur un pied d'égalité alors que nos recherches sur le terrain révèlent que les dommages diffèrent selon qu'il s'agit de l'expropriation des champs, des fermes, de la délocalisation d'un village, de la pollution ou de la dégradation de l'environnement,...
- Par exemple, pour le cas du Nord Kivu, le Gouvernement congolais a octroyé 70% des espaces aux multinationales, ce qui ne favorise pas une cohabitation pacifique alors que cette province est à vocation agricole. Et là, les communautés sont dépossédées de leurs terres (la problématique d'accès à la terre est une autre source des conflits). L'on observe aussi le conflit entre les entreprises extractives et les fermiers dans le Grand nord en Province du Nord Kivu. Les autres aspects du conflit sont liés au non-respect du protocole d'accord signé entre les entreprises extractives et les communautés locales en termes de réalisation des projets sociaux de développement.

- Les communautés locales sont dans une position de faiblesse pour revendiquer leurs droits. Elles ont difficile à présenter leurs cas en justice pour plusieurs raisons notamment le manque d'information, les intimidations de l'entreprise ou l'absence des moyens financiers. Certaines ONG comme l'Association du Barreau Américain (ABA), Justice Pour Tous et ACADHOSHA, essayent d'assister les victimes. Des groupes locaux, parajuristes et ONG essayent de négocier avec les entreprises extractives au sujet des droits des communautés mais aussi intensifient des actions de sensibilisation sur les droits des communautés locales surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

- Dans la pratique, les communautés locales sont souvent surprises par la présence des opérateurs miniers dans leurs entités sans être préalablement informées sur les éventuels impacts pouvant toucher leur cadre de vie ni participer à l'élaboration des études d'impact environnemental et social , du plan de développement durable, ...
- S'agissant des garanties de sécurité légale de droits des communautés locales, les droits des communautés locales ne sont pas suffisamment garantis et protégés comparativement à ceux des titulaires des droits miniers. En effet, le législateur a clairement défini l'étendue et les prérogatives des titulaires des droits miniers alors que les droits des communautés locales environnant les sociétés minières ne sont garantis que de manière lapidaire.

1.2. Voies de recours

- Quant aux voies de recours, le Code minier prévoit le recours devant les instances judiciaires à défaut d'un arrangement à l'amiable entre les titulaires des droits fonciers et ceux des droits miniers. La possibilité de recours collectif n'est pas envisagée en faveur des communautés affectées comme c'est le cas dans les autres secteurs en l'occurrence le secteur forestier.
- Les organisations de la Société Civile ont toujours décrié le fait que le droit à l'indemnisation organisé par le Code minier contient trois types de faiblesse : la non spécification des dommages subis par les communautés locales, la quasi-absence de procédures d'indemnisation, l'inaccessibilité et l'inefficacité des voies de recours.

1.3. Obligations de l'Etat

- Les Etats ont une triple obligation en matière des droits humains. Il s'agit de l'obligation *de respecter, de protéger et de mettre en œuvre (réaliser)* les droits humains. Ces trois niveaux d'obligations s'appliquent indistinctement à tous les droits et imposent aux Etats une combinaison de devoirs négatifs et positifs.
- Le Premier Ministre Augustin MATATA PONYO MAPON avait signé en date du 19 février 2014 un Décret portant création, organisation et fonctionnement de la Plateforme de suivi et dialogue participatif du secteur des industries extractives. Ce Décret démontre la volonté du Gouvernement de mener des actions concourant au renforcement, à la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs des ressources naturelles (Mines, Hydrocarbures, Forêts). Le but de ce dialogue est d'instaurer un dialogue permanent et participatif entre toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion des secteurs des mines, des hydrocarbures et de la forêt.

I.4. Cadre de concertation

- Expérience du Katanga sur le Groupe de Réflexion sur la sécurité et les Droits de l'Homme

Les Objectifs du Groupe

- ✓ Informer sommairement sur ce qu'est le Groupe de Réflexion sur la Sécurité et les Droits de l'Homme (GRSDH) du Katanga et ses activités.
- ✓ Partage des bonnes pratiques

Tâches

- ❑ un cadre de réflexion sur la sécurité et les droits de l'homme en général dans la Province du Katanga mais avec un focus sur les activités minières

- ❑ Un cadre de partage et d'échanges de bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et des Droits de l'Homme;
- ❑ Un cadre de promotion des Principes Volontaires;
- ❑ Un cadre de partage d'informations générales.

Les membres de ce Groupe de Réflexion sont : les représentants des services de sécurité des sociétés minières, les représentants des services étatiques (Police Nationale, Mines, ANR, Procureur de la République, Président du Tribunal pour enfants), représentants des sociétés privées de sécurité, les représentants des ONGDH et les représentants de la MONUSCO.

- Dans les Provinces du Nord et Sud Kivu, il y a des Comités Provinciaux de suivi des activités minières qui ont mis en place par Arrêté des Gouverneurs de Province, qui regroupe en son sein les acteurs de la Société Civile, le secteur privé et les représentants du Gouvernement. Après l'atelier sur les principes volontaires organisé à Goma au courant de la première quinzaine de ce mois de novembre, les membres de ces comités ont promis d'intégrer dans les discussions les questions de promotion des principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme.

II. Etude de cas de Cinjira/Luhwindja au Sud Kivu



La délocalisation des populations a eu des incidences sur les droits des communautés locales. Les maisons construites par Twangiza Mining.

les conditions sanitaires des membres des communautés locales ne sont pas meilleures suite au manque de terre de remplacement pour la culture et l'élevage. Cette situation a comme conséquences l'apparition de certaines maladies (la malnutrition, ...).

Pour protéger le public contre cette eau toxique du lac artificiel, la société a fait placer des clôtures autour du lac et ce lac semble être surveillé par le Département de l'Environnement.

L'eau du lac est donc empoisonnée et aurait causé la mort d'un nombre de vaches, qui en avait bu.

Une autre préoccupation qui a été exprimée, concernait la contamination des eaux souterraines par l'infiltration des eaux toxiques. Le fait que les réservoirs d'eaux souterraines sont utilisés comme source d'eau potable, il est à craindre qu'au fil du temps, elles seront contaminées par des produits chimiques.

Il est apparu que la population de Luhwindja reproche à la compagnie minière le non-respect des engagements pris au sujet de la création des emplois afin de contribuer au développement socio-économique et à la modernisation de la contrée. Mais aussi, les tensions sont toujours permanentes à cause de l'expropriation, le faible taux du barème d'indemnisation et les mauvaises conditions de vie à Cinjira suite aux maisons construites en faveur des ménages délocalisés (les maisons sont en brique en daube sans plafond, sans pavement ni crépissage, affaissement des toilettes, superficies de la maison ne répondant pas aux exigences d'hébergement d'une famille en République Démocratique du Congo).

L'Etat congolais n'avait pas pris des mesures nécessaires pour protéger les communautés locales contre les conséquences négatives du processus de délocalisation, mauvaise base de calcul du taux d'indemnisation

Les autres droits des communautés locales d'une manière ou d'une autre sont ignorés au cours des activités extractives : le droit à l'éducation environnementale, le droit à un environnement sain, le droit d'avoir accès aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, le droit aux voies de recours en cas de refus injustifié de fournir l'information relative à l'état de l'environnement, le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion de ressources naturelles.

II. Processus ITIE en RDC

- L'adhésion continue et renforcée des Entreprises extractives à l'ITIE-RDC a joué un rôle important :
 - Bien que la législation ne le prévoyait pas, les entreprises ont adopté, sous influence de l'Initiative, la tenue des audits de leurs comptes et /ou la certification de leurs déclarations à l'ITIE. Ce qui a permis d'améliorer la qualité des données fournies à l'ITIE ;
 - Les grandes entreprises regroupées à la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo se sont prêtées à la sensibilisation de leurs paires non membres de cette corporation à l'appropriation de la mise en œuvre du processus ITIE ;
 - La résolution des écarts constatés dans les rapports ITIE-RDC a permis à plusieurs entreprises de réadapter la tenue de leur comptabilité qui conduit dorénavant à la meilleure lisibilité de leurs états financiers.

Conclusion

- En effet, les problèmes suscités tout au long de la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et droits de l'homme, le non-respect des droits des communautés locales, la dégradation de l'environnement, les revendications des communautés locales relatives à l'accès à la propriété minière, les problèmes de relocalisation et la mise en place de plan de développement durable visant à améliorer le bien-être économique et social des populations affectées par les projets miniers pendant et après l'exploitation, l'indemnisation de la population en cas de délocalisation économique, les problèmes de la consultation publique au cours de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social pour permettre la participation active des populations locales affectées par les projets.